



Canadian Institute of Actuaries

Institut Canadien des Actuaires

## NOTE DE SERVICE

À : tous les membres de l'Institut Canadien des Actuaires  
DE : Peter F. Morse, vice-président  
DATE : le 12 octobre 1993  
OBJET : **Application des Recommandations pour le calcul des valeurs de transfert de régimes de retraite agréés**

---

Les membres ont soulevé quatre questions relativement à l'application des nouvelles recommandations pour le calcul des valeurs de transfert, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1993.

### 1. Décider quel ensemble de recommandations s'appliquera

Dans ma note du 3 août 1993 à tous les membres de l'ICA, j'ai expliqué que les nouvelles recommandations devraient servir pour toutes les cessations d'emploi survenant à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 inclusivement. J'ai indiqué que les valeurs de transfert à l'égard des cessations survenant avant cette date devraient être calculées conformément aux recommandations de 1988, même si le calcul a lieu après le 31 août 1993.

Dans ma note du 27 août 1993, j'ai expliqué que les recommandations de 1988 s'appliquent à toutes les cessations de participation au régime survenant au plus tard le 31 août 1993 inclusivement. Néanmoins, certains se demandent s'il faut appliquer les anciennes ou les nouvelles recommandations lorsqu'une cessation de participation au régime se produit avant le 1<sup>er</sup> septembre 1993 (p. ex., à la dissolution du régime), mais que l'individu garde son emploi. Plus précisément, on veut savoir si un montant qui n'a pas encore été transféré du régime de retraite d'un employé peut maintenant être recalculé à l'aide des nouvelles recommandations. Pour répondre à cette question, il faut déterminer si la date d'entrée réelle à laquelle le droit de choisir un transfert (la "date de calcul"-dans cet exemple, ce serait normalement la date de dissolution) se situe avant ou après le 1<sup>er</sup> septembre 1993. Si la date est antérieure au 1<sup>er</sup> septembre, les recommandations de 1988 s'appliquent, sinon ce sont celles de 1993 qui ont cours.

Toutefois, si le droit de choisir le transfert échoit et qu'une nouvelle option de transfert est offerte par la suite à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 inclusivement, les recommandations de 1993 s'appliquent à cette seconde valeur de transfert. Par exemple, la loi du Québec exige que la transférabilité soit offerte au moins tous les cinq ans aux individus qui n'ont pas choisi à l'origine de prendre la valeur de transfert de leurs prestations lors de leur cessation de participation. Dans cette situation, même si l'individu peut avoir mis fin à son emploi ou à sa participation avant le 1<sup>er</sup> septembre 1993, les nouvelles recommandations devraient être suivies au moment de déterminer une valeur de transfert ultérieure qui est offerte à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993 inclusivement.

## **2. Participation de l'actuaire dans le calcul des valeurs de transfert plus élevées et dans le prolongement des hypothèses de mortalité unisexe.**

Certains demandent quelles sont les circonstances qui pourraient amener un actuaire à déterminer des valeurs de transfert plus élevées que celles que permettent habituellement les nouvelles recommandations, ou encore à appliquer une table de mortalité non spécifique au sexe du membre (mortalité unisexe) à l'égard de prestations antérieures à la réforme ou de prestations dans des juridictions qui n'exigent pas l'utilisation de tables de mortalité unisexe.

Dans l'introduction des nouvelles recommandations, on dit qu'elles s'appliquent "relativement à la conduite d'un membre appelé à calculer ou à recommander la base à utiliser pour le calcul de la valeur de transfert d'une rente... Les valeurs déterminées conformément aux présentes recommandations ne constituent pas la seule méthode... Cependant, des valeurs de transfert moins élevées ne sont pas permises, mais des valeurs de transfert plus élevées le seraient en autant qu'elles sont requises en vertu des dispositions du régime ou une loi applicable, ou par un administrateur du régime autorisé à préciser la base selon laquelle les valeurs de transfert doivent être calculées".

L'alinéa A de la section 3 énonce ce qui suit : "Des taux appropriés hommes et femmes s'appliqueraient normalement, mais l'actuaire peut calculer des valeurs de transfert ne variant pas selon le sexe du participant lorsque l'actuaire est tenu de le faire...."

La question particulière touche un régime de retraite dont les dispositions n'autorisent pas clairement l'administrateur à préciser la base à partir de laquelle doivent être calculées les valeurs de transfert. Par exemple, le libellé du régime pourrait se lire ainsi :

"L'administrateur doit utiliser les facteurs actuariels déterminés par l'actuaire", ou

"L'administrateur doit utiliser les facteurs actuariels recommandés par l'actuaire", ou

"L'administrateur, sur l'avis de l'actuaire, doit adopter des tables actuarielles..."

Dans ces situations, on s'inquiète que l'actuaire puisse utiliser, ou recommander à l'administrateur qu'il utilise :

- a) des valeurs de transfert plus élevées, ou
- b) des valeurs de transfert qui ne varient pas selon le sexe du membre du régime.

C'est à l'administrateur qu'il incombe d'interpréter les règlements du régime. Dans certains cas, l'administrateur peut devoir chercher à préciser auprès d'un avocat la latitude dont il dispose pour permettre l'utilisation de valeurs de transfert plus élevées, ou pour étendre l'utilisation des tables de mortalité unisexe au-delà des dispositions de la loi. L'Institut vous rappelle que les actuaires ne peuvent pas donner d'opinions juridiques.

Pour ce qui est d'entendre l'utilisation des tables de mortalité unisexe, les nouvelles recommandations établissent clairement l'exigence actuarielle. La seule situation où il est permis de calculer une valeur de transfert basée sur des taux de mortalité unisexe est lorsque de tels taux sont exigés par la loi, par les dispositions du régime ou par l'administrateur du régime. Dans les autres cas, l'actuaire ne peut pas recommander l'utilisation de tels taux au-delà des circonstances restreintes mentionnées ci-avant, puisque cela ne correspond pas à une classification appropriée des risques.

### **Période de transition**

Lorsque les dispositions du régime sont libellées d'après ce qui précède, l'administrateur du régime qui désire utiliser des valeurs de transfert plus élevées ou étendre l'utilisation des tables de mortalité unisexe à des juridictions non unisexe ou à des prestations de pré-réforme à certaines juridictions

pourrait devoir modifier le régime de retraite, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> septembre 1993, afin d'inclure le libellé approprié. Entre-temps, si l'on fait un calcul qui repose sur une modification de régime qui tient ou tiendra compte d'un tel libellé, mais que le régime n'a pas encore été modifié pour autoriser une telle approche, l'actuaire peut utiliser en toute bonne foi une déclaration écrite de la part de l'administrateur du régime ou du promoteur du régime précisant que le régime sera modifié en conséquence ou que l'administrateur ou le promoteur du régime a demandé l'approbation d'une telle modification ou qu'il cherchera à le faire. Cette déclaration écrite doit également préciser que l'administrateur ou le promoteur du régime arrêtera son choix sur cette modification en prescrivant des valeurs de transfert plus élevées ou en étendant l'application des tables de mortalité unisexe.

L'actuaire pourra se fier sur une telle déclaration écrite jusqu'à ce qu'il découvre que la modification du régime ne sera pas adoptée ou qu'elle est peu susceptible de l'être. Pour tous les calculs de valeurs de transfert qui ont lieu après cette date, il ne sera plus permis d'utiliser des valeurs de transfert plus élevées ni d'étendre l'utilisation des tables de mortalité par sexe à des juridictions non unisexe ou encore à des prestations établies avant la réforme dans certaines juridictions. Toutefois, en pareil cas, il n'est pas nécessaire de recalculer les valeurs de transferts qui ont porté sur les cessations survenant entre le 1<sup>er</sup> septembre 1993 et la date en question.

Dans certaines situations, il ne sera peut-être pas possible d'adopter pendant de nombreux mois la modification du régime mentionnée ci-avant. Dans ce cas, l'actuaire devra obtenir une déclaration écrite révisée de l'administrateur du régime au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 1994 et cette nouvelle déclaration s'appliquera pour un maximum d'une année. Il n'y aura aucun prolongement accordé après le 1<sup>er</sup> septembre 1995.

Il conviendra d'interpréter les règlements du régime conformément à la déclaration écrite relative à la période applicable, et le calcul de l'actuaire (ou la base qu'il recommande d'utiliser aux fins du calcul) peut alors reposer sur ce calcul, sous réserve d'autres considérations comme les exigences juridiques ou législatives. À noter qu'une telle exigence est stipulée dans la Loi sur les régimes complémentaires de retraite du Québec. Cette loi exige que les valeurs de transfert soient basées sur des principes actuariels généralement reconnus. Ainsi, lorsque l'on calcule une valeur de transfert qui est assujettie à cette loi, l'administrateur du régime ne peut exiger l'utilisation de taux de mortalité unisexe si la valeur de transfert qui est obtenue pour une participante est inférieure à la valeur qui serait obtenue si les recommandations qui utilisent les taux de mortalité de la table GAM83 (femmes) étaient appliquées.

### **Exigences des tables de mortalité unisexe aux termes des recommandations de 1988**

Il est à souligner qu'en ce qui concerne les calculs des valeurs de transfert en fonction des recommandations de 1988, l'interprétation des exigences relatives aux tables de mortalité unisexe a été donnée dans la lettre de M. Paul McCrossan à M. Yves Slater de la Régie des rentes du Québec, en date du 8 mai 1992, lettre qui a été incluse dans une note de service de l'Institut diffusée à tous les membres le 22 mai 1992. Cette lettre interprétait les exigences relatives aux tables de mortalité unisexe de façon plus générale que celles qui sont énoncées dans les recommandations de 1993, en autorisant l'utilisation des tables de mortalité unisexe à l'égard d'un régime particulier "si une province a une loi sur les régimes de rente exigeant l'utilisation de ces tables de mortalité pour au moins une partie du service de certains des participants. En pareil cas, l'actuaire peut utiliser une table de mortalité non différenciée selon le sexe,

- i) à l'égard du service susmentionné des participants auxquels la loi s'applique; ou
- ii) à l'égard du service total des participants dont les prestations sont régies par cette loi; ou
- iii) à l'égard de tous les membres de ce régime."

Ce point peut être pertinent au moment d'effectuer des calculs dans les juridictions qui ont inclus dans leurs règlements les recommandations de 1988 (c'est le cas actuellement du gouvernement fédéral, de l'Ontario et du Nouveau-Brunswick), car les membres devront alors préparer deux ensembles de calcul pour assurer que la valeur de transfert obtenue aux termes des recommandations de 1993 n'est pas inférieure à celle que donneraient les recommandations de 1988.

### **3. Interprétation des exigences relativement à l'âge de retraite**

La dernière phrase de l'alinéa A de la section 3 des recommandations de 1993 indique que dans une certaine situation, l'âge de retraite doit être déterminé conformément aux dispositions du dernier alinéa de la section 2. Dans le contexte des recommandations de 1993, un alinéa désigne un paragraphe précis des recommandations. Par conséquent, "le dernier alinéa de la section 2" désigne tout le paragraphe intitulé "refléter le droit à toutes les prestations".

### **4. Taux d'intérêt à l'égard de rentes partiellement indexées et de rentes indexées à l'aide d'une formule d'intérêt excédentaire**

L'alinéa B de la section 3 des recommandations de 1993 indique que les valeurs de transfert des rentes partiellement indexées doivent reposer sur l'augmentation présumée de l'indice des prix à la consommation, ce qui nécessite de diviser (1 + le taux d'intérêt applicable aux rentes pleinement indexées). À cette fin, le taux d'intérêt applicable aux rentes non indexées et pleinement indexées est celui qu'on obtiendrait avant l'arrondissement au plus proche multiple de 0,25 %.

De même, lorsqu'une rente est indexée selon la formule de l'intérêt excédentaire, le même alinéa indique que le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée devrait servir comme valeur de remplacement du taux de rendement de la caisse de retraite et de certaines catégories d'actif. Toujours à cette fin, le taux d'intérêt applicable à une rente non indexée devrait être celui qu'on obtient avant tout arrondissement.

L'arrondissement au plus proche multiple de 0,25 % se produit uniquement après qu'on a effectué de tels calculs et redressements.

Toute question au sujet de cette note devrait être adressée au président de la Commission sur les rapports financiers des régimes de retraite, à l'adresse indiquée dans l'*Annuaire*.

PFM